



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest

CS 17 216 -
54 rue Antoine Becquerel
11785 NARBONNE Cedex
11100 Narbonne

Références : 2026 - 477
Code AIOT : 0006803931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest implanté LD Le Coustou 31180 Lapeyrouse-Fossat. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure datant du 7 mai 2024, établie pour absence de maîtrise des effluents du site.

L'exploitant a entrepris des études et des travaux conséquents depuis pour mieux caractériser les effluents et mieux maîtriser les différents flux (eaux susceptibles d'être polluées / eaux non susceptibles d'être polluées).

Les travaux, au jour de la visite, étaient finalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest
- LD Le Coustou 31180 Lapeyrouse-Fossat
- Code AIOT : 0006803931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge « Le Coustou » de Lapeyrouse-Fossat a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 octobre 1980 au Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères (SITROM) des cantons centre et nord de Toulouse. L'autorisation d'exploiter a été reprise par la société STAN (Société de Transports, d'Assainissement et de Nettoyement) en 1993.

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1994 a réglementé les conditions d'exploitation du site, sa fermeture, à compter du 31 décembre 1996, et sa réhabilitation, (notamment §7 : « mesures postérieures à l'exploitation »).

Le suivi post-exploitation a été poursuivi successivement par la société SURCA, puis par la société SITA Sud-Ouest (déclaration de changement d'exploitant du 30 avril 2007), devenue la société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest.

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 7 mai 2024 pour absence de maîtrise des effluents du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi post-exploitation du site se termine au 1^{er} janvier 2027. Compte tenu des volumes de lixiviat produits et de leur concentration, l'inspection propose de prolonger ce suivi. Un mémoire est tout de même attendu pour faire un état des lieux / un bilan de ce suivi sur les 10 dernières années. A noter également que le piézomètre n°1 a été endommagé. La société en charge des prélèvements des eaux souterraines doit vérifier que les prélèvements sont toujours possibles. A défaut, l'exploitant devra mettre en place un nouvel ouvrage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maitrise des effluents du site	AP de Mise en Demeure du 07/05/2024, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a pu mettre en évidence 1 non-conformité relative à la maîtrise des effluents pour laquelle des justificatifs ou des actions correctives sont attendus, notamment :

- le justificatif attestant que les 3 drains du regard n°16 ont bien été inertés (photo notamment) ;
- le justificatif attestant que la sortie au point le plus bas du bassin des eaux pluviales en entrée de site rejoint bien le fossé situé de l'autre côté du chemin;
- la transmission des analyses sur les eaux stagnantes du Bénas, avant busage, et des résultats du passage caméra dans la canalisation raccordée au Bénas.

L'exploitant doit également se rapprocher de la mairie pour :

- voir si la canalisation au niveau du cours d'eau Le Bénas a été mise en place par la collectivité ;
- demander à être informé de façon systématique dès lors que des travaux sont programmés à proximité immédiate des casiers.

Le plan des réseaux dématérialisé doit être transmis à l'inspection.

A réception des résultats d'analyses des eaux du Bénas, l'inspection pourra décider, si ces derniers sont conformes aux normes en vigueur, de lever la mise en demeure du 7 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maitrise des effluents du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV Sud-Ouest, exploitant le centre d'enfouissement technique en post-exploitation, Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat, et dont le siège social est situé Immeuble T O, chemin Bailloux, 31 140 Villenave d'Ornon (n° SIRET : 701 980 203 00 353), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : • Articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé, en mettant en place des mesures permettant d'améliorer la maitrise des effluents du site.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection tous les travaux réalisés en 2024/2025 et finalisés au jour de la visite.

Pour rappel, le bureau d'étude en charge de la caractérisation des effluents avait identifié deux bassins versants, l'un collectant les eaux pluviales, l'autre les lixiviats, à dissocier pour éviter de surcharger le bassin de lixiviats. Les travaux en lien avec cette séparation des effluents ont été réalisés en 2024/2025 (cf. visite d'inspection du 01/04/2025).

Pour ce qui est du bassin versant collectant désormais seulement des eaux pluviales, le travail réalisé sur la caractérisation des effluents a également permis de mettre en évidence que :

- l'exutoire n°2 ne collecte que les eaux pluviales de l'avaloir n°6 ;
- 3 drains raccordés au regard n°16 ne sont pas identifiés (pas d'écoulement apparent) ;
- il n'y a pas de continuité hydraulique entre le regard n°14 (zone lave-roues) et le regard n°16.

Le jour de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection (sur plan ou de visu) :

- les deux regards créés (R18 et R19) et le collecteur posé entre la zone lave-roues et le regard n°16 ;
- le raccordement du PR Nord à une canalisation béton existante pour acheminer les eaux pluviales collectées par le regard n°16 vers l'exutoire n°1.

Il est demandé à l'exploitant d'inertiser les trois drains non identifiés du regard n°16.

Concernant le bassin des eaux pluviales en entrée du site, toutes les arrivées ont été inertées. Seules les eaux ruisselant sur le casier n°1 sont stockées dans ce bassin. Selon l'exploitant, deux canalisations de rejets sont présentes.

L'exploitant doit s'assurer que la sortie au point le plus bas rejoint bien le fossé (comme la canalisation en partie haute du bassin), situé de l'autre côté du chemin. Cette canalisation peut être inertée, si besoin.

Tous les autres travaux avaient déjà été vus lors de la précédente visite (cf. visite d'inspection du 01/04/2025).

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de flaques /poches de lixiviats au droit du site ou à proximité immédiate.

Néanmoins, il a été constaté, au niveau du cours d'eau du Bénas, en fond de chemin des Prairies, sur un tronçon avant busage, une coloration irisée au niveau d'une canalisation non identifiée se déversant dans le Bénas.

Il est demandé à l'exploitant de faire des prélèvements sur cette zone d'eau stagnante, et de faire des investigations complémentaires (passage caméra notamment) pour identifier l'origine de l'eau.

L'exploitant doit également se rapprocher de la mairie pour :

- voir si la canalisation a été mise en place par la collectivité ;
- demander à être informé de façon systématique dès lors que des travaux sont programmés à proximité immédiate des casiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'inertier les trois drains non identifiés du regard n°16 ;
- de s'assurer que la sortie au point le plus bas du bassin des eaux pluviales en entrée de site rejoint bien le fossé situé de l'autre côté du chemin ;
- de faire des prélèvements sur la zone d'eau stagnante du Bénas avant busage, et de faire des investigations complémentaires sur la canalisation de rejets (passage caméra notamment) pour identifier l'origine de l'eau.

Le plan des réseaux dématérialisé doit être transmis à l'inspection.

L'exploitant doit également se rapprocher de la mairie pour :

- voir si la canalisation a été mise en place par la collectivité ;
- demander à être informé de façon systématique dès lors que des travaux sont programmés à proximité immédiate des casiers.

A réception des résultats d'analyses des eaux du Bénas, l'inspection pourra décider, si ces derniers sont conformes aux normes en vigueur, de lever la mise en demeure du 7 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois